



## Convention collective 2770 - Heures de nuit

-----  
Par Sandy91

Bonjour

Je n'arrive pas à trouver l'information suivante sur la Ccn 2770. Un salarié apprenti de plus de 18ans dont les horaires de travail sont de 16h à minuit, les heures à partir de 22h doivent elles être majorées ?

Merci d'avance pour votre aide

Cordialement

Sandy91

-----  
Par kang74

Bonjour

A verifier mais la CCN prévoit bien une majoration .

### 4.4. Travail de nuit exceptionnel

Compte tenu des spécificités liées à la nature même de leur contrat de travail, de leur activité ainsi que de la multiplicité d'employeurs, il est prévu pour les techniciens du spectacle une indemnisation spécifique pour les heures de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures.

À cet égard, toute heure de nuit effectuée entre 22 heures et 7 heures est majorée de 40 %.

Par ailleurs, sauf si le repas est assuré sur place, les techniciens du spectacle effectuant au moins 6 heures de travail entre 22 heures et 6 heures bénéficient d'une indemnité de repas calculée sur la base de 2,5 fois le minimum garanti.

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALITEXT000035184628/?idConteneur=KALICONT000023974024]https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALITEXT000035184628/?idConteneur=KALICONT000023974024[/url]

-----  
Par Sandy91

Merci infiniment pour votre réponse

Cordialement

Sandy91